

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N° : 21-10

Objet : Marché 21ENVPAV2: Collecte des déchets en apport volontaire

Monsieur Le **PRESIDENT** de la Communauté de communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-07-57 du 30/07/2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Considérant qu'un marché sous la forme d'une procédure d'appel d'offre ouvert a été lancé en date du 05 février 2021, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique avec une remise des offres fixée au 08 mars 2021 à 17h,

Considérant que deux offres ont été remises dans les délais :

- ROCHEBLAVE ENVIRONNEMENT - 34280 LA GRANDE MOTTE
- SUEZ RV MEDITERRANEE - 11100 NARBONNE

DECIDE

Article 1 : Les membres de la CAO réunis le 31 mars 2021 ont décidé d'attribuer le marché de collecte des déchets en apport volontaire à la société Rocheblave Environnement sise Zone Technique 34280 LA GRANDE MOTTE :

- pour un montant 2 045 680,00 € HT correspondant à l'offre de base
- le marché est conclu pour une durée de 45 mois à partir du 01 mai 2021 date du début des prestations. La date d'achèvement des prestations est le 31/01/2025.
- le délai d'un mois maximum précédent la date de démarrage de l'exécution des prestations est prévu pour la préparation des pièces du marché.
- l'exécution des prestations débute à compter de la date de la notification

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Madame Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le 13 avril 2021
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Président :

- Certifié, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.